

**ARRÊTÉ N°1966/ 2017 DU 27/11/17**

**Accordant une participation financière à l'Association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » dans le cadre du prix « Prix Spécial du Jury » décerné par le jury du Prix Territorial du Tourisme au titre de l'année 2017.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** les crédits inscrits au budget 2017 de la Collectivité Territoriale ;
- VU** le Schéma de Développement Stratégique 2010-2030 et son plan d'action 2015-2020 ;
- VU** la délibération n° 136-2016 du 27 mai 2016 concernant la reprise des activités du CRT en régie directe par la Collectivité Territoriale ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de la Collectivité de soutenir l'initiative du secteur privé en ce qui concerne le développement du secteur touristique ;

**CONSIDÉRANT** les avis émis par le jury du Prix Territorial du Tourisme en sa réunion du 6 Novembre 2017 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La Collectivité Territoriale accorde l'Association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » une participation financière d'un montant de 250 € pour le prix « Prix Spécial du Jury » décerné par le jury du Prix Territorial du Tourisme 2017. Le versement interviendra dès la signature du présent arrêté.

**Article 2** : Les dépenses résultant du présent arrêté seront imputées sur le budget territorial – Chapitre 65.

**Article 3** : La Direction Tourisme du Pôle Développement Attractif, le service des Finances de la Collectivité et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**  
**Le 29/11/2017**  
**Publié le 29/11/2017**  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,**  
**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

**Destinataires :**

Direction Tourisme du Pôle Développement Attractif  
Service des Finances de la Collectivité  
L'Association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel / Président de l'Association Monsieur Emmanuel Chaigne

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*